



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 22 septembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice concernant le port du voile.

Hier, en amont de la cérémonie d'assermentation des nouveaux avocats devant la Cour supérieure de justice, s'est produit un incident. Après que le bâtonnier avait fait comprendre à une jeune femme portant le foulard islamique qu'elle risquait un refus de la Cour supérieure de justice, l'aspirante a renoncé à son assermentation.

Contacté par paperjam.lu, Me François Prüm, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg expliquait : « Le port de la robe est une tradition pour les avocats, et elle se porte en dehors de tout signe religieux, philosophique ou politique. »

C'est ainsi que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre partage-t-il l'appréciation du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg dans la présente affaire ?
- Monsieur le Ministre est-il d'avis que le projet de loi n°7179 dans sa forme actuelle couvre le cas précité et corrobore l'appréciation du bâtonnier ? Dans le cas contraire, ne serait-il pas opportun de compléter le projet de loi n°7179 voire de modifier la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en y ajoutant la précision que « le port de la robe se porte en dehors de tout signe religieux, philosophique ou politique » ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Laurent Mosar  
Député

Gilles Roth  
Député



Luxembourg, le 13 OCT. 2017



Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement

LUXEMBOURG

**Concerne :** *Question parlementaire n°3315 du 22 septembre 2017 de Messieurs les  
Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question  
parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ  
Ministre de la Justice

**Annexe**

Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n°3315 du

22 septembre 2017 des honorables députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH

La question des honorables Députés concerne la déontologie et la discipline des avocats dans l'exercice de leur profession.

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat confère la compétence en matière de discipline et de déontologie des avocats aux barreaux.

Il n'appartient pas au Ministre de la Justice de commenter un cas d'espèce.

Il est cependant rappelé quant aux principes, que la loi précitée prévoit dans son article 32 que « *l'avocat porte, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la robe* » et le Barreau reprend cette exigence dans l'article 3.1 de son règlement d'ordre intérieur du 12 septembre 2007.

L'article 186 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en outre que « *ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts (...)* » à quoi s'ajoutent les principes rappelés par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg et invoqués par les honorables Députés dans leur question parlementaire à savoir que « *le port de la robe est une tradition pour les avocats et qu'elle se porte en dehors de tout signe religieux, philosophique ou politique* ».

Quant au projet de loi n°7179, il est rappelé que ce projet ne concerne pas le cas d'espèce soulevé par les honorables députés c'est-à-dire le port de signes religieux, philosophiques ou politiques devant les juridictions mais l'interdiction de la dissimulation intégrale du visage dans certains lieux publics.

Le champ d'application du projet de loi est donc différent de la problématique abordée et une modification de ce dernier n'est pas nécessaire.